

La « jurisprudence KOENIG »

Jean-Georges Koenig était déjà en retraite, lorsqu'il a eu à s'émouvoir des atteintes portées à deux de ses œuvres.

Il s'agissait de l'orgue de Sarre-Union, dont l'atteinte à la sonorité était extrinsèque à l'instrument, puisqu'elle avait pour cause une réfection générale des enduits intérieurs de l'église.

Il s'agissait aussi de l'orgue de chœur de la cathédrale de Strasbourg, initialement construit par Merklin, et pour lequel la fabrique de la cathédrale avait chargé Jean-Georges Koenig en 1974 d'une reconstruction achevée en 1976 ; puis après évolution du goût, avait chargé la Manufacture KERN d'une autre reconstruction. Ici, l'atteinte avait un caractère intrinsèque.

Il m'avait confié le soin de diligenter les procédures ad hoc.

Suite à deux expertises judiciaires ordonnées en référé en février 1990, le Tribunal administratif de STRASBOURG a donné raison à Jean-Georges, décédé le 26 novembre 1992, par deux jugements rendus les 30 novembre et 1^{er} décembre 1993.

La Cour administrative d'appel de NANCY, par deux arrêts rendus le 02 mai 1996, a confirmé les jugements entrepris.

Puis, le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi formé par le conseil de fabrique de la cathédrale de STRASBOURG, suivant un arrêt rendu le 14 juin 1999, ainsi motivé :

« Considérant que si en raison de la vocation d'un orgue installé dans un édifice destiné à accueillir des manifestations d'ordre culturel ou artistique, le professionnel qui, en se conformant aux indications nées du marché public, a opéré la restructuration complète d'un tel instrument ne peut prétendre imposer au maître de l'ouvrage une intangibilité absolue de son œuvre ou de l'édifice qui l'accueille, ce dernier ne peut toutefois porter atteinte au droit de l'auteur de l'œuvre en apportant des modifications à l'ouvrage que dans la seule mesure où elles sont rendues strictement indispensables par des impératifs esthétiques, techniques ou de sécurité publique, légitimés par les nécessités du service public et notamment la destination de l'instrument ou de l'édifice ou son adaptation à des besoins nouveaux. »

Reste à savoir ce que signifie exactement la notion un peu paradoxale d'« impératifs esthétiques »...

Ces différentes décisions (commentées par le Professeur Gilles GUIHEUX in « *Les Petites Affiches* » 11 juin 1997 n°70 p.27 et « *Actualité juridique – Droit administratif* » 20 novembre 1999 p.938 suiv.) ont été fondées sur les dispositions de l'Article L111-1 du code de la propriété intellectuelle :

« L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres Ier et III du présent code. »

Il n'est pas inutile de rappeler ce que prévoient les textes subséquents :

Article L111-3

« La propriété incorporelle définie par l'article L. 111-1 est indépendante de la propriété de l'objet matériel. »

Article L112-1

« Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. »

Article L112-2

« Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent code :

(...)

10° Les œuvres des arts appliqués ; »

Article L121-1

« L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

Ce droit est attaché à sa personne.

Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.

L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires. »

Il n'en demeure pas moins que les juridictions de l'ordre judiciaire, dont la compétence d'attribution a, depuis lors, été retenue tant par le Législateur (Article L331-1 du code de la propriété intellectuelle, modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 196), que des décisions rendues par le Tribunal des Conflits (7 juillet 2014, 12 octobre 2015, 5 septembre 2016), tracent un cadre beaucoup plus étroit à l'administration de la preuve quant à l'originalité de ce qui est présenté comme une œuvre protégée, et partant, quant à la qualité d'auteur, afin de déclarer recevables ou non les actions en réparation d'atteinte au droit moral.

Henri Chesnais